



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17049587

Déposé / Reçu le

27 MARS 2017

Greffé
au greffe du tribunal de commerce

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **GHO ST JEAN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : Boulevard du Jardin Botanique 32 - 1000 Bruxelles

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek le seize mars deux mil dix-sept, il ressort que:

La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DR. VAN MAELE », dont le siège social est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue J.G. Van Goolen, 60. Société immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro 0477.480.619,

la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « MAIRLOT M.C. », dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, avenue des Héliotropes, 29. Société immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro 0899.771.406,

la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Dokter Liesbet Verbrugghe, gastro-entérologie », dont le siège social est établi à 3190 Boortmeerbeek, Rijmenamsebaan, 14A. Société immatriculée au registre des personnes morales de Leuven, sous le numéro 0845.015.203,

la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « GASTROLIVER MEDICARE », dont le siège social est établi à 1970 Wezembeek-Oppem, rue Jan Baptist De Keyser, 92. Société immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro 0830.498.261 et

la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DOCTEUR ETSHOKO SHUTSHA », dont le siège social est établi à 1140 Evere, avenue du V-Day, 31. Société immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro 0895.824.197 constituent entre elles une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « GHO ST JEAN », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique 32.

La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600 €) et est divisé en cent parts sociales (100 parts sociales) d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €) chacune.

En vertu de l'article 391 du Code des Sociétés, les fondateurs remettent au Notaire instrumentant un plan financier dans lequel ils justifient le montant de la part fixe du capital. Ce document n'est pas publié en même temps que l'acte mais est conservé au dossier par le Notaire.

Les comparants déclarent que les cent parts sociales (100 parts sociales) représentant chaque la part fixe du capital sont souscrites, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €) chacune, comme suit :

1) La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DR. VAN MAELE », prénommée : vingt parts sociales (20 parts sociales).

2) La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « MAIRLOT M.C. », prénommée : vingt parts sociales (20 parts sociales).

3) La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Dokter Liesbet Verbrugghe, gastro-entérologie », prénommée : vingt parts sociales (20 parts sociales).

4) La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « GASTROLIVER MEDICARE », prénommée : vingt parts sociales (20 parts sociales).

5) La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DOCTEUR ETSHOKO SHUTSHA », prénommée : vingt parts sociales (20 parts sociales).

Soit ensemble, les cent parts sociales de coopérateurs (100 parts sociales).

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacuns des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de soixante-trois euros (63,00 €) par un versement en espèces et que le montant a été déposé à un compte spécial, numéro [...], ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au Notaire soussigné. Le Notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré conformément aux dispositions du Code des sociétés. L'attestation est datée du 14 mars 2017.

STATUTS

Titre I : Dénomination – siège – objet – durée

Article 1

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination « GHO ST JEAN ».

Dans tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « S.C.R.L. ».

Article 2

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique 32.

Il peut, sans modification de statuts, être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société coopérative peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations et agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, sous contrat avec la clinique Saint-Jean située Boulevard du Jardin Botanique 32 à 1000 Bruxelles, de percevoir et de gérer les honoraires médicaux perçus par les hépato-gastro-entérologues ainsi que les oncologues digestifs pour tous les actes médicaux posés sur le site de la clinique et les sites directement associés sous la forme d'un pool d'honoraires, au sens de l'article 146 et suivants de la loi sur les hôpitaux et conformément à la réglementation générale de la clinique Saint-Jean.

Plus particulièrement, la société a pour objet de :

- Centraliser la perception des honoraires sous la forme d'un pool d'honoraires dans une entité bénéficiant de la personnalité juridique ;
- Contrôler le partage des honoraires conformément au contrat de collaboration signé entre les membres du service ; de gastroentérologue et oncologie de la clinique Saint-Jean.
- Assurer une gestion de trésorerie indépendante de la clinique Saint-Jean ;
- Optimiser les frais individuels des médecins membres en leur offrant une centralisation de services et frais entourant toute profession médicale.

La société assure la continuité des soins par le paiement des charges. Lesdits soins sont ceux faisant partie du service de hépato-gastro-entérologie et d'oncologie digestive, à savoir, assurer une prise en charge globale (dépistage, diagnostic et traitement) des diverses maladies digestives, en consultation, en hôpital de jour ou lors d'un séjour hospitalier.

Les activités principales s'articulent autour des axes suivants :

- Maladies du tube digestif (œsophage, estomac, duodénum, intestin grêle, côlon, rectum) ;
- Oncologie digestive : dépistage, chimiothérapie classique et ambulatoire ;
- Hépatologie et pancréatologie ;
- Maladies inflammatoires (recto-colites, maladie de Crohn) ;
- Proctologie et pathologie du plancher pelvien ;
- Endoscopies (oeso-gastro-duodénoscopie, iléo-coloscopie, cholango-wirsungographie rétrograde ; echo-endoscopies) ;
- Mise en place de gastrostomies percutanées ;
- Manométrie œsophagienne et ano-rectale ;
- pH-métrie et impédancemétrie ambulatoire de 24h ;
- vidéocapsule ;
- breath test à l'urée pour la recherche d'helicobacter pylori ;
- breath test au lactose.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues par les modifications aux statuts.

La cessation, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Titre II : Capital – Parts sociales – Responsabilités

Article 5 : Le capital social est illimité

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Le capital est variable sans modification de statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) représenté par cent (100) des parts sociales d'une valeur de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €) chacune.

Chaque part doit être libérée d'un/quart au moins, avec un minimum absolu de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

La part fixe du capital doit être libérée à concurrence de minimum d'un/tiers.

Outre les parts sociales souscrites, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'organe de gestion peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7

Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8

Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis à vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu propriétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Article 9

Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des co associés, moyennant agrément préalable de l'organe de gestion (le conseil d'administration).

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour la société. C'est en ce cas, l'organe compétent pour statuer sur l'admission des associés qui doit donner son agrément.

Titre III : Associés

Article 10

Titulaires de la qualité d'associé.

Sont associés :

1. Les signataires du présent acte;
2. Pour être admis comme associé, il faut :

Existence d'un contrat de collaboration indépendante avec le service d'hépatogastro-entérologie et d'oncologie digestive. Ce contrat de collaboration doit avoir un minimum requis de prestations supérieure à quatre/dixième (4/10) de timats dans le service et doit être agréé par le conseil d'administration.

b) les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'organe de gestion visé à l'article 18, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'organe de gestion n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

c) Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion, en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Article 11

Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12

Registre des associés

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

– ses nom, prénoms et domicile;

– la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;

– le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;

– le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Article 13

Démission - Retrait de parts

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 14

Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, sauf dans l'hypothèse où l'organe de gestion est un conseil d'administration, auquel cas c'est ledit conseil qui prononcera l'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15

Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

Article 16

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Titre IV : Administration

Article 18

Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis; la durée dudit mandat ne peut toutefois excéder six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Article 19

Conseil d'administration

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites, sauf le cas d'urgence à motiver au procès verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20

Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21

Pouvoirs

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 22

Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué ou d'administrateur gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 23

Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis à vis de services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Article 24

Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

Titre V : Assemblée générale

Article 25

Composition et compétence - Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité des voix valablement émises.

Article 26

Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18, par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le 3ème jeudi du mois de juin, à 12 heures.

Cette assemblée entend (le cas échéant si les administrateurs sont tenus d'en établir un) le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), ainsi que, le cas échéant, des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes fait en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Toute assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique, ou le plus âgé

des administrateurs ou par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 27

Formalités d'admission aux assemblées - Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par Notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Article 28

Droit de vote - Vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29

Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration/l'organe de gestion a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président (l'organe de gestion) avant la clôture de la séance et mentionné au procès verbal de celle ci, annule toute décision prise.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Titre VI : Bilan - Répartition bénéficiaire

Article 30

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 31

Répartition bénéficiaire

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Le bénéfice net tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1) Cinq pour cent à la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

2) Eventuellement, il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social.

3) L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par l'organe de gestion.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 32

Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 33

Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume (pour les sociétés, à un registre du commerce en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux du siège social de la société seront compétents, à moins que la société n'y renonce expressément.

Les administrateurs gérants, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 34

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparantes prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale, conformément à la loi :

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2017.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra le 3ème jeudi du mois de juin, à 12 heures, en 2018.

3)

a) Sont nommés aux fonctions d'administrateurs :

Volet B - Suite

1) La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DR. VAN MAELE », prénommée, valablement représentée par son représentant permanent, Docteur VAN MAELE Philippe, prénommé.
2) La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « MAIRLOT M.C. », prénommée, valablement représentée par sa représentante permanente, Docteur MAIRLOT Marie-Christine, prénommée.
3) La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Dokter Liesbet Verbrugghe, gastro-enterologie », prénommée, valablement représentée par sa représentante permanente, Docteur VERBRUGGHE Liesbet, prénommée.

4) La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « GASTROLIVER MEDICARE », prénommée, valablement représentée par sa représentante permanente, Docteur ETOGO-ASSE Frédérique, prénommée.

5) La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DOCTEUR ETSHOKO SHUTSHA », prénommée, valablement représentée par sa représentante permanente, Docteur SHUTSHA ETSHOHO W'Otongi, prénommée.

Ici présents qui acceptent leur mandat.

Leur mandat est exercé à titre gratuit et sera exercé pour une durée de quatre années (4).

Les administrateurs ont toutes un droit d'accès et de regard sur les comptes bancaires de la société.

La société ne pourra être valablement engagée vis-à-vis des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs.

b) Est nommée Administrateur-Déléguée, chargée de la gestion journalière et Présidente du Conseil d'Administration : Docteur ETOGO-ASSE Frédérique, prénommée.

Laquelle présente, accepte son mandat. Son mandat peut être exercé à titre onéreux.

Elle est nommé jusqu'à révocation.

Les administrateurs de la scl ont toutes un droit d'accès et de regard sur les comptes bancaires.

La société ne peut être valablement engagée que par la signature de deux administrateurs.

4) L'assemblée générale décide ensuite qu'en application des articles 165, 166 et 167 du Code des Sociétés, chaque associé individuellement exercera le droit de contrôle.

5) Reprise d'engagements

I. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2017 par les constituants, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

II. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

Les constituants sont autorisés à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt des statuts au greffe du tribunal compétent.

6) Mandat

Un pouvoir particulier est conféré individuellement – sous la condition du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce compétent – à la SPRL EURO PME CONSULT, dont le siège social est sis rue de la Procession 23b – 1460 Ittre – inscrite à la BCE sous le numéro BE 0446 595 423 auprès du RPM de Nivelles – valablement représentée par Madame Marilyn SPINETTE; avec pouvoir de substitution, à l'effet de requérir l'inscription de la société au Registre des Personnes Morales de Bruxelles, à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire et auprès de tout autre administration, ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme.

Signé: Bruno Michaux, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte.